## **DOCUMENT « A »**

## **DÉCISION DU MINISTRE** CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* Le 15 juillet 2010 Numéro de référence : 4561-3-1240

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
- 2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement (daté du 5 octobre 2009) en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement, qui seront intégrés au document final de l'étude d'impact sur l'environnement, daté de juin 2010. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
- 4. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MENVNB), Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Une composante de la compensation de ce projet doit comprendre la collecte ou le nettoyage des déchets des environs de la tourbière de Renforth, qui bloquent la voie d'accès adjacente à ces terres humides (avant le début de la construction) et toutes autres mesures propres au site qui sont approuvées. Le reste de la compensation nécessaire doit être inclus dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick.
- 5. Une surveillance des terres humides (WL 5, tourbière de Rentforth 21a, 21b, 21c et WL 4) doit également être effectuée durant la première, la troisième et la cinquième année suivant la fin des travaux de construction (achèvement du projet) afin d'évaluer tout changement dans la fonction des terres humides. Il se pourrait qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une surveillance, selon les résultats de la première et de la troisième année et d'après ce qui aura

été décidé à ce moment en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Les détails de la surveillance doivent être établis en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires.

- 6. La surveillance des niveaux de salinité de l'eau (le cas échéant) et des sols de la tourbière de Renforth doit être effectuée pendant l'exploitation et l'entretien.
- 7. Le promoteur doit faire un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 mètres de l'emprise où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'échantillonnage et de l'évaluation des puits seront présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des activités de construction et de dynamitage. Il incombe au promoteur d'assurer la réparation ou le remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a subi des effets néfastes en raison du projet.
- 8. Un archéologue professionnel doit effectuer une surveillance archéologique de toutes les zones de perturbation du sol dans un rayon de 50 mètres du premier lieu trouvé à Fairweather Brook. Aussi, si on trouve des éléments ou des objets d'importance archéologique durant la phase de construction dans l'une des zones du projet, les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus immédiatement et on doit communiquer avec les Services d'archéologie à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756). Il faut ensuite appliquer les procédures énoncées aux sections 7.6 et 8.3 du Plan de protection de l'environnement (PPE) du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et au paragraphe 948 des Devis types du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (2006). Le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation patrimoniale dont il assumerait la responsabilité financière.
- 9. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du Ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du Ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
- 10. Le promoteur doit également élaborer un plan de surveillance pour le lac Lawlor qui portera sur le total des solides en suspension, la salinité, la température et l'oxygène dissous. Le plan doit être élaboré et soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale aux fins d'approbation. Le plan de surveillance doit être approuvé et la surveillance de base doit commencer avant le début des activités de construction liées au barrage du lac Lawlor.
- 11. Des techniques de contrôle hydraulique pour contrôler le ruissellement en nappe de l'eau de surface à partir du chantier de construction de l'échangeur de la route 111 et afin de limiter l'infiltration d'eaux souterraines (p. ex. les fossés avec des matériaux peu imperméables si le substrat rocheux est exposé), comme le soulignent les réponses n° 28 et 29 du document

intitulé « Route 1 MacKay Highway Expansion, Saint John to Rothesay Disposition to TRC Comments Received November 16, December 8 and 14, 2009 and January, 2010 EIA registration File No. 4561-3-1240 » (Décision concernant la route 1, prolongement de l'autoroute MacKay, de Saint John à Rothesay, en réponse aux commentaires reçus de la part du comité de révision technique le 16 novembre, les 8 et 14 décembre 2009 et en janvier 2010. Numéro du dossier d'inscription 4561-3-1240) et la réponse n° 78 du document intitulé « Route 1 MacKay Highway Expansion, Saint John to Rothesay Disposition to TRC Comments Received March 17, 2010 » (Décision concernant la route 1, prolongement de l'autoroute MacKay, de Saint John à Rothesay, en réponse aux commentaires reçus de la part du comité de révision technique le 17 mars 2010) doivent être mises en œuvre pour garantir que le projet n'aura pas de répercussions sur le bassin versant protégé de l'étang Carpenter ou sur la retenue de l'étang Carpenter.

- 12. Un programme de surveillance doit être mis en place pour les puits d'approvisionnement municipaux du bassin versant protégé de l'étang Carpenter, comme il est énoncé dans la réponse n° 77 du document intitulé « Route 1 MacKay Highway Expansion, Saint John to Rothesay Disposition to TRC Comments Received November 16, December 8 and 14, 2009 and January, 2010 EIA registration File No. 4561-3-1240 ». Le programme devra être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et être approuvé <u>avant</u> le début de toute activité de construction (p. ex. essouchement) dans un rayon de 500 mètres de la tête de puits.
- 13. S'il est déterminé (après la fin du processus de conception détaillée) que les voies ne peuvent être prolongées vers la médiane des emplacements de la tourbière de Renforth, de l'étang Carpenter et du lac Lawlor, le promoteur doit en fournir une justification. La justification doit être soumise au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale aux fins d'approbation avant le début de la construction dans ces zones.
- 14. Tous les trous de forage et les trous des piézomètres doivent être désaffectés conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits d'eau.
- 15. Une réponse ou des plans d'urgence seront élaborés pour les eaux souterraines et les eaux de surface (conformément aux paragraphes 4.8 et 4.9 de l'Ébauche du plan de gestion environnementale, datée du 11 mai 2010) et mis en œuvre, au besoin, afin de fournir un approvisionnement provisoire en eau si les utilisateurs de ressources en eau étaient amenés à rencontrer des effets indésirables inacceptables sur l'environnement (conformément aux recommandations du Conseil canadien des ministres de l'Environnement) que ce soit en termes de qualité ou de quantité des ressources en eau douce pendant l'une des étapes du projet. Tous les puits qui sont endommagés de façon permanente à la suite des activités liées au projet seront réparés ou remplacés.

- 16. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un *permis de modification* d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-457-4850.
- 17. Un plan final de gestion de l'environnement (PGE) doit être dressé pour le projet de façon à présenter les engagements du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et de ses entrepreneurs ou concepteurs en matière de protection environnementale et pour assurer la conformité à ces engagements comme l'indique le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le plan final de gestion de l'environnement doit également permettre d'assurer la conformité avec les exigences écologiques prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il faudra possiblement tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le plan final de gestion de l'environnement doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début des activités de construction.
- 18. Les détails de toute modification apportée à la description du projet doivent être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale aux fins d'approbation avant le début des activités de construction liées à cette modification.
- 19. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées cidessus.